

Province de
LIEGE
Arrondissement
de HUY
COMMUNE
de
BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 3 octobre 2018

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre
Messieurs Frédéric BERTRAND; Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

~~Madame Maude-MATHIEU, Madame Laurence BULON-FRANQUIN, Madame Mariette AMEL-PLUMIER, Monsieur Dominique BOVENISTY, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Francine TISCAL-FALISE, Monsieur François RENARD, Conseillers~~

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

-Taxe sur la délivrance des documents administratifs :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L3131-1 § 1^{er}, 3^o (tutelle d'approbation) et L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales);

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourde charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article 1. : Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur

Approuvé par
l'autorité de
tutelle le
19 décembre 2018

la délivrance de documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1°. Cartes d'identité électronique – Titre de séjour :

-Procédure régulière :

- 5 € pour la délivrance

-d'une carte d'identité électronique pour un citoyen belge à partir de 12 ans ou pour le renouvellement par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document (coût de production à charge du demandeur)

-d'un titre de séjour d'étranger ou pour le duplicata par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document (coût de production à charge du demandeur)

-Procédure d'urgence :

- 15 € pour la délivrance d'une carte d'identité électronique suivant la procédure d'urgence (coût de production à charge du demandeur)

2° Kids ID :

-Procédure régulière :

- 0 € (coût de production à charge du demandeur)

-Procédure d'urgence :

- 0 € (coût de production à charge du demandeur)

3° Attestation d'immatriculation au registre des étrangers ou renouvellement de ce document ou duplicata par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document :

- 7 €

4°. Mariage

- 25 €

5°- Cohabitation légale

- 10 €

6°. Passeports :

- 7 € pour tout nouveau passeport (coût de production à charge du demandeur)

- 15 € pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence (coût de production à charge du demandeur)
- 0 € pour les enfants mineurs (coût de production à charge du demandeur)

7° Permis de conduire :

- 7 € pour la délivrance d'un permis de conduire peu importe la catégorie et y compris le permis de conduire international ou d'un duplicata de ce document
- 3,50 € pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire

8° Extraits ou certificats sur base des registres d'état civil ou de population:

- 3 € pour un exemplaire unique ou le premier exemplaire
- 1 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier

9° Légalisation de signatures, d'actes, copies conformes :

- 2 € par document

10° Photocopie :

- 0,10 € l'unité

Article 4 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

La taxe telle qu'établie ci-avant est majorée des frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- c) les documents délivrés à des personnes qui constituent un dossier :
 - de demande ou de conservation d'un emploi,
 - de présentation à un examen relatif à la recherche d'un emploi,
 - de création d'une entreprise
 - de candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL
 - d'allocation de Déménagement et Loyer (A.D.E.)
 - d'allocation d'handicapé
- d) les documents délivrés aux écoles pour la constitution du dossier administratif des étudiants.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9 : Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

-Article 10 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 11 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 12 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage

Par le Conseil,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,
Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre
Luc GUSTIN

